

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 22 mai 1973,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Plé, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 154 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier deux articles de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé afin d'introduire le système de programme et de budget biennal au lieu d'annuel dans les pratiques de cette organisation.

Pour réaliser cette réforme, la XXVI^e Assemblée mondiale de la Santé a adopté, le 22 mai 1973, une résolution portant amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'O. M. S. Ainsi, le cycle budgétaire de cette organisation sera le même que celui de l'O. N. U. et de la plupart des institutions qui en dépendent et facilitera la programmation et le développement de ses plans de développement.

Nous ne pouvons que vous demander d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 22 mai 1973 à Genève par la XXVI^e Assemblée mondiale de la Santé, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au projet de loi n° 154 (1973-1974).